

Nombre de Membres en exercice :	20
Nombre de Membres présents :	06
Nombre de suffrages exprimés :	06
Votes Pour :	06
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2024-39

Séance du 27/11/2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-sept novembre à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le vingt-et-un novembre deux mille-vingt-quatre.

Cette assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le conseil syndical s'est réuni lors d'un second conseil syndical, l'an deux mille-vingt-quatre, le deux décembre deux-mille-vingt-quatre à quatorze heures, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le 28 novembre deux-mille-vingt-quatre.

Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Monsieur Alain Perrot a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY		x			Madame Dominique COMBAZ		x		
Madame Nadine REUX		x			Monsieur Alain PERROT	x			
Monsieur Williams DUFOUR		x			Monsieur Bertrand PUGNOT		x		
Monsieur Daniel BATON		x			Madame Evelyne LABRUDE		x		
Monsieur Fabien GALLICE			x		Monsieur Pierre FAYARD	x			
Monsieur Éric PHILIPPE			x		Monsieur Roger JOURNET	x			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	x				Monsieur Marc GAUTIER	x			
Monsieur Raymond VAGNON		x			Monsieur Robert EYRAUD		x		
Monsieur Mathias LAVOLE		x			Monsieur Stéphane GUSMEROLI		x		
Monsieur GENTIL Pascal	x				Monsieur BOURDIER Gilles		x		

Objet : convention de Co-Portage du label "Rivières Sauvages" entre le SIAGA, Réciprocité Guiers et le Parc naturel régional de Chartreuse

Monsieur Le Président rappelle que le Guiers Mort a été reconnu pour la bonne qualité de son eau et de son environnement proche. En 2019, il a été labellisé « Site Rivières sauvages » sur 12 km, de sa source à Saint-Pierre-de-Chartreuse jusqu'au site de Fourvoirie à Saint-Laurent-du-Pont par l'association du réseau des sites rivières sauvages. Ce label, co-porté avec l'**association Réciprocité Guiers** et le **PNR de Chartreuse**, valorise et protège les rivières au bon fonctionnement écologique. Il permet de lancer un programme d'actions afin d'améliorer la connaissance et suivre le cours d'eau, d'agir pour le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de valoriser le cours d'eau et ses environs et de sensibiliser le grand public.

Monsieur Le Président explique qu'il convient d'établir une convention de co-portage du label "Rivières Sauvages" entre le SIAGA, Réciprocité Guiers et le Parc naturel régional de Chartreuse afin de réaliser le suivi et la gestion de ce label.

Cette convention a pour but de définir les modalités du co-portage du label « rivières sauvages » concernant la gouvernance, la répartition des coûts de renouvellement du label et le partage financier du poste chargée de mission rivières sauvages lié au suivi et à la gestion du label.

Cette convention sera établie pour une durée de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 et elle pourra être renouvelée ou modifiée par avenant, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties signataires. Elle peut être résiliée à tout moment par accord des trois parties.

Monsieur Le Président indique que les coûts sont répartis selon l'annexe financière de la convention. La dite convention est annexée à cette délibération.

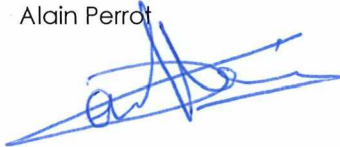
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires,
- AUTORISE le Président à signer la convention et les pièces relatives à celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité

Fait et délibéré en séance
Le 02/12/2024

Le secrétaire de séance
Alain Perrot



Le Président
Jean-Louis Reynaud



Publiée le : 02/12/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 02/12/2024
M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.